

Guidelines

Car-Pass

Table des matières

Introduction.....	3
1. Qu'est-ce qu'un Car-Pass ?.....	3
2. Quelle législation est liée aux obligations relatives au Car-Pass ?.....	3
3. Où puis-je me procurer un Car-Pass ?.....	4
4. D'où viennent les données figurant sur un Car-Pass ?.....	4
5. Dans quel délai dois-je envoyer les informations à l'asbl Car-Pass lorsque j'effectue des travaux à un véhicule ?.....	5
6. Quelles informations doivent être envoyées à l'asbl Car-Pass ?.....	5
7. Sous quelle forme dois-je transmettre ces informations ?.....	5
8. Quelle date des travaux doit être communiquée à l'asbl Car-Pass ?.....	5
9. Que faire lorsque j'ai introduit par inadvertance une donnée erronée?.....	5
10. Je travaille comme garagiste/carrossier/vendeur de voitures/professionnel du pneu, y a-t-il des obligations complémentaires auxquelles je suis tenu en relation avec la législation Car-Pass ?.....	6
11. Je travaille comme garagiste/carrossier/vendeur de voitures/professionnel du pneu mais je n'ai pas de code d'accès Car-Pass. Que dois-je faire ?.....	6
12. J'ai travaillé comme garagiste/carrossier/marchand/professionnel du pneu par le passé et je reçois toujours des informations concernant Car-Pass. Comment les informer de la cessation de mes activités dans le secteur ?.....	6
13. Je suis marchand de voitures, j'achète des véhicules et effectue moi-même des travaux afin de les revendre par la suite, dois-je transmettre les kilométrages à l'asbl Car-Pass ?.....	6
14. Quand dois-je remettre un Car-Pass ?.....	6
15. Faut-il établir, en plus du Car-Pass, un autre document de vente lors de la vente d'un véhicule d'occasion ?.....	7
16. Je suis marchand de voitures. Quelles informations concernant Car-Pass dois-je inclure dans une annonce pour une occasion ?.....	7
17. Dois-je transmettre les données de tous les travaux que j'exécute ?.....	8
18. L'activité de collage d'un film sur une partie ou sur l'intégralité d'un véhicule (car wrapping) est-elle soumise à l'obligation Car-Pass ?.....	8
19. Que faire si je travaille en sous-traitance dans un garage ?.....	8
20. Je suis spécialisé dans la révision de moteurs ou la peinture de portes et je ne reçois jamais le véhicule dans son entièreté. Comment dois-je procéder ?.....	8
21. Quels sont les véhicules dont le kilométrage doit être transmis à Car-Pass ?.....	9
22. La base de données Car-Pass contient-elle les véhicules étrangers ?.....	9
23. Faut-il transmettre les kilométrages des véhicules « ancêtres » ?.....	9
24. L'envoi des kilométrages peut-il se faire par la poste ou par fax ?.....	9
25. Comment puis-je retrouver mon mot de passe Car-Pass ?.....	9
26. J'ai vendu un véhicule et un litige m'oppose à l'acheteur, que puis-je faire ?.....	9
27. Quelles sanctions en cas d'infraction ?.....	10

Introduction

Lors de la vente d'une voiture, différents renseignements et documents doivent être fournis à l'acheteur. Le Car-Pass est l'un de ces documents via lesquels l'acheteur peut obtenir des renseignements utiles sur le véhicule qu'il souhaite acquérir. L'historique kilométrique lui permet de se forger une opinion concernant le kilométrage indiqué par le compteur. Le Car-Pass reprend d'autres données, telles que le modèle, la date de la première immatriculation, l'euronorme et les émissions CO₂ du véhicule, etc.

Le Car-Pass est un moyen efficace de lutter contre la fraude au kilométrage.

Les professionnels de la vente, de la réparation et de l'entretien de voitures, de même que les stations de contrôle technique, doivent communiquer les informations nécessaires à l'asbl [Car-Pass](#). Ces guidelines ont pour objectif d'expliquer l'application correcte des règles légales.

Quand ces guidelines parlent de « voiture », « véhicule », « véhicule automobile » ou « auto », il s'agit des véhicules visés par la législation Car-Pass. Pour simplifier, il s'agit de véhicules que les consommateurs achètent, tels que la voiture, le SUV, la voiture mixte, le minibus, la camionnette et le véhicule automobile de camping. Les motos ne sont pas concernées par la loi.

Les recommandations, positions et autres informations figurant dans ces guidelines sont communiquées sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux. Ceci signifie que les cours et tribunaux peuvent s'écarter du contenu de ces guidelines dans le cadre d'un litige.

Ces guidelines sont des textes évolutifs, nécessitant des mises à jour. Elles peuvent donc être adaptées à tout moment.

1. Qu'est-ce qu'un Car-Pass ?

Un Car-Pass est un document qui reproduit l'historique kilométrique d'un véhicule. Il mentionne le kilométrage parcouru et la date à laquelle il a été relevé. Cela donne ainsi un reflet du « passé kilométrique » du véhicule. Lors de l'achat d'un véhicule d'occasion, l'acheteur peut vérifier si le nombre de kilomètres au compteur correspond à la réalité.

Ce document contient également d'autres informations :

- la marque et le modèle du véhicule ;
- la date de la première immatriculation du véhicule et la date de la première immatriculation en Belgique, lorsque le véhicule a d'abord été immatriculé dans un autre pays ;
- le numéro de châssis du véhicule ;
- la date à laquelle le document a été établi ;
- le numéro d'identification du Car-Pass (qui permet de vérifier l'authenticité du document) ;
- tous les kilométrages enregistrés du véhicule, ainsi que les dates d'enregistrement correspondantes ;
- si disponible, l'euronorme à laquelle satisfait le véhicule ;
- si disponible, les chiffres d'émission CO₂ officiels et les procédures d'essai correspondantes ;
- les éventuelles actions de rappel auxquelles il n'a pas été donné suite pour le véhicule concerné ;
- le fait que le véhicule doit subir un contrôle après accident avant de pouvoir être remis en circulation.

2. Quelle législation est liée aux obligations relatives au Car-Pass ?

La loi du 11 juin 2004 relative à l'information à fournir lors de la vente de véhicules d'occasion (M.B. du 05.07.2004), modifiée par la loi du 28 novembre 2018 modifiant la loi du 11 juin 2004 réprimant la fraude relative au kilométrage des véhicules (M.B. 06.12.2018).

Elle est complétée des arrêtés royaux suivants :

- arrêté royal du 30 septembre 2004 relatif à l'entrée en vigueur de la loi du 11 juin 2004 réprimant la fraude relative au kilométrage des véhicules et aux documents établis par le professionnel à l'occasion de travaux relatifs à un véhicule (M.B.18.10.2004) ;
- arrêté ministériel du 3 novembre 2004 désignant les agents chargés de rechercher et de constater les infractions à la loi du 11 juin 2004 réprimant la fraude relative au kilométrage des véhicules (M.B. du 19.11.2004) ;
- arrêté royal du 21 février 2005 concernant l'agrément et le contrôle de l'association en charge de l'enregistrement du kilométrage des véhicules (M.B. du 14.03.2005) ;
- arrêté royal du 17 septembre 2005 relatif au règlement transactionnel des infractions à la loi du 11 juin 2004 réprimant la fraude relative au kilométrage des véhicules (M.B. du 03.10.2005) ;
- arrêté ministériel du 19 septembre 2005 désignant les fonctionnaires chargés de proposer aux auteurs d'infractions à la loi 11 juin 2004 réprimant la fraude relative au kilométrage des véhicules, le règlement transactionnel visé à l'article 11 (M.B. du 03.10.2005) ;
- arrêté royal du 4 mai 2006 portant agrément de l'association chargée de l'enregistrement du kilométrage des véhicules (M.B. du 19.05.2006) ;
- arrêté royal du 1er juillet 2006 réglant le financement de l'association chargée de l'enregistrement du kilométrage des véhicules (M.B. du 24.07.2006) ;
- arrêté royal du 26 août 2006 réglant la collaboration avec l'association chargée de l'enregistrement du kilométrage des véhicules (M.B. du 30.08.2006, Éd. 2) ;
- arrêté royal du 8 juin 2007 visant l'exonération de la fourniture d'information prévue à l'article 6, § 3, de la loi du 11 juin 2004 réprimant la fraude relative au kilométrage des véhicules (M.B. du 26.06.2007) ;
- arrêté royal du 30 janvier 2019 modifiant l'arrêté royal du 26 août 2006 réglant la collaboration avec l'association chargée de l'enregistrement du kilométrage des véhicules (M.B. 05.02.2019) ;
- arrêté royal du 30 janvier 2019 modifiant l'arrêté royal du 1er juillet 2006 réglant le financement de l'association chargée de l'enregistrement du kilométrage des véhicules (M.B. 05.02.2019).

Outre cette législation, il y a d'autres dispositions à respecter concernant le Car-Pass dans l'arrêté royal du 5 avril 2019 relatif aux contrats de vente de véhicules automoteurs.

Plusieurs dispositions du livre VI du Code de droit économique doivent également être respectées dans le cadre des obligations Car-Pass.

Vous trouverez plus d'informations sur le site www.car-pass.be dans la rubrique [FAQ](#).

3. Où puis-je me procurer un Car-Pass ?

Quand un véhicule automobile est offert en vente d'occasion, il doit normalement être présenté dans une station pour le contrôle technique d'occasion. Un Car-Pass sera automatiquement établi.

Un Car-Pass peut être obtenu même sans contrôle technique. Pour cela, le véhicule doit être présenté dans une station de contrôle technique qui, après le contrôle du numéro de châssis et du compteur kilométrique, établira un Car-Pass.

4. D'où viennent les données figurant sur un Car-Pass ?

Dès qu'une voiture ou une camionnette est immatriculée pour la première fois en Belgique, le SPF Mobilité & Transports transmet un certain nombre de données du véhicule à Car-Pass dont le n° de châssis, la marque, le modèle, la date de première immatriculation (en Belgique), l'euronorme, les émissions de CO₂ et le type de carburant.

Lorsqu'un professionnel, par ex. un garage, une centrale de pneus ou une station de contrôle technique, exécute par la suite des travaux sur votre véhicule, il relève le compteur kilométrique. Il transmet ensuite cette information ainsi que la date des travaux et le numéro de châssis du véhicule à l'asbl Car-Pass. Ces données sont également notées et transmises lors du contrôle

technique. Par ailleurs, vous retrouvez également ces kilométrages sur la facture du garage ou sur le certificat de visite du contrôle technique.

Les experts automobiles sont légalement tenus de signaler à Car-Pass les véhicules qui ont été impliqués dans un accident grave et peuvent être remis en circulation après un « contrôle technique après accident ». Le Car-Pass mentionnera la nécessité d'un contrôle technique de ce type tant qu'il n'aura pas eu lieu.

Les constructeurs et importateurs de voitures communiquent eux aussi des données à l'asbl Car-Pass : les actions de rappel auxquelles aucune suite n'a été donnée et les kilométrages des véhicules connectés et de véhicules importés en occasion depuis l'étranger, lorsqu'ils disposent de ces données.

5. Dans quel délai dois-je envoyer les informations à l'asbl Car-Pass lorsque j'effectue des travaux à un véhicule ?

La loi précise que les données doivent être envoyées quand le véhicule est encore à votre disposition, donc physiquement encore présent dans l'atelier.

6. Quelles informations doivent être envoyées à l'asbl Car-Pass ?

Dès que vous effectuez des travaux sur un véhicule en tant que professionnel, vous devez communiquer à l'asbl Car-Pass le numéro de châssis complet ou la plaque d'immatriculation, le kilométrage du véhicule, la date à laquelle vous avez noté ce kilométrage et une description des travaux effectués.

7. Sous quelle forme dois-je transmettre ces informations ?

Les données doivent être envoyées par voie électronique. Il n'est pas possible de les transmettre par courrier ou par fax, ni par téléphone.

Conseil : L'utilisation des services web ou l'intégration de l'application DMS peuvent vous faciliter la vie. Vous obtiendrez plus d'informations sur la technologie utilisée en contactant l'asbl Car-Pass à l'adresse info@carpass.be ou au +32 2 773 50 56.

8. Quelle date des travaux doit être communiquée à l'asbl Car-Pass ?

Un véhicule reste parfois plusieurs jours en atelier et peut faire l'objet de tests qui impliquent des kilomètres supplémentaires. Peu importe que vous envoyiez le kilométrage lors du dépôt ou avant la reprise du véhicule par son propriétaire. **Il est essentiel que la date transmise corresponde à la date du relevé du kilométrage. Idéalement, le relevé de ces informations (date et kilométrage) devrait se faire lors de la rentrée dans l'atelier.**

9. Que faire lorsque j'ai introduit par inadvertance une donnée erronée ?

Vous recevrez un accusé de réception à chaque transfert de données à l'asbl Car-Pass. Il reprend également les signalements d'erreurs. En cliquant sur le signalement d'erreur, vous pouvez rectifier l'erreur de la même manière que vous avez introduit les données initiales.



Attention, une modification électronique d'une erreur ne peut s'effectuer qu'une seule fois. Si vous faites une erreur à nouveau, vous devrez à nouveau introduire la correction sur internet, elle devra cette fois être validée par un collaborateur Car-Pass. Vous pouvez aussi introduire cette correction en remplissant un formulaire de correction standard et le renvoyer signé.

10. Je travaille comme garagiste/carrossier/vendeur de voitures/professionnel du pneu, y a-t-il des obligations complémentaires auxquelles je suis tenu en relation avec la législation Car-Pass ?

Tous les documents de facturation de travaux à des véhicules ou tout document relatif à ces travaux doivent reprendre obligatoirement le numéro de châssis complet du véhicule (et pas uniquement la plaque) et le kilométrage du véhicule au moment des travaux.

11. Je travaille comme garagiste/carrossier/vendeur de voitures/professionnel du pneu mais je n'ai pas de code d'accès Car-Pass. Que dois-je faire ?

Si vous êtes une entreprise active dans le secteur automobile, vous pourrez obtenir un code d'accès en contactant l'asbl Car-Pass à l'adresse info@carpass.be ou au +32 2 773 50 56. En pratique, c'est sur base du code NACEBEL de la BCE qu'une entreprise est considérée comme active dans le secteur automobile.

12. J'ai travaillé comme garagiste/carrossier/marchand/professionnel du pneu par le passé et je reçois toujours des informations concernant Car-Pass. Comment les informer de la cessation de mes activités dans le secteur ?

Lorsque, en tant qu'entrepreneur, vous cessez votre activité ou l'une de vos activités, vous devez apporter les modifications requises à votre inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises. Prenez pour cela contact avec un guichet d'entreprise. L'asbl Car-Pass est automatiquement informée des modifications qui portent sur les entreprises avec les codes NACEBEL pertinents. Si des problèmes subsistent, contactez l'asbl Car-Pass à l'adresse info@carpass.be ou au +32 2 773 50 56.

13. Je suis marchand de voitures, j'achète des véhicules et effectue moi-même des travaux afin de les revendre par la suite, dois-je transmettre les kilométrages à l'asbl Car-Pass ?

Tout travail d'entretien et de vérification, toute réparation mécanique, électrique, électronique ou de carrosserie, tout remplacement et montage de pièces, organes ou accessoires sur une voiture (dans le but de la vendre ou non) relèvent de la loi. Par conséquent, lorsque vous effectuez vous-même des travaux en tant que vendeur de voitures, vous devez communiquer le kilométrage du véhicule à l'asbl Car-Pass, peu importe qu'une vente ou une facturation (en interne, au client ou sous garantie) ait lieu ou non.

14. Quand dois-je remettre un Car-Pass ?

Lors de chaque vente **d'une voiture, d'une voiture mixte, d'un minibus, d'une camionnette ou d'un véhicule automobile de camping, neuf ou d'occasion**, le vendeur est légalement obligé de remettre un Car-Pass à l'acheteur, peu importe que le vendeur soit un particulier, un vendeur professionnel ou un garage. Cela s'applique également pour les ventes à un acheteur étranger.

Seule exception à cette règle : si l'acheteur est un professionnel (un vendeur de voitures ou une entreprise qui effectue des travaux sur les véhicules), le vendeur n'est pas tenu de lui délivrer un Car-Pass.

Conseil : n'oubliez jamais de faire signer le client pour réception du Car-Pass, la charge de preuve de la remise du document vous incombant à vous, vendeur ! L'acheteur peut en effet exiger l'annulation de la vente s'il dit ne pas avoir reçu de Car-Pass.

15. Faut-il établir, en plus du Car-Pass, un autre document de vente lors de la vente d'un véhicule d'occasion ?

Lors de la vente d'un véhicule déjà immatriculé

- entre professionnels ;
- par un professionnel à un particulier ; ou
- par un particulier à un professionnel ;

un document de vente doit être établi.

Ce document contient les données suivantes:

- la marque et le modèle du véhicule ;
- le numéro de châssis ;
- l'année de la première immatriculation ;
- le kilométrage indiqué par le compteur à la date de la vente ;
- le prix de vente ;
- la date de vente ;
- l'identité des deux parties contractantes ;
- la signature de l'acheteur et du vendeur¹.

L'[arrêté royal du 5 avril 2019](#) est en vigueur depuis le 1er novembre 2019. Il impose des conditions supplémentaires au contrat de vente, quand une entreprise vend un véhicule à un consommateur. Lors de la vente d'un véhicule d'occasion, une check-list détaillée du véhicule devra également être jointe au contrat de vente.

Quand il s'agit de la vente d'un véhicule d'occasion entre particuliers, il n'y a aucune obligation légale d'établir un tel document de vente. Il est toutefois conseillé de le faire afin d'éviter les discussions par la suite.

16. Je suis marchand de voitures. Quelles informations concernant Car-Pass dois-je inclure dans une annonce pour une occasion ?

Un vendeur de voitures professionnel doit mentionner les données du Car-Pass pour un véhicule offert en vente d'occasion, tout comme il doit également mentionner le prix de vente.

Ces données doivent être indiquées sur ou près du véhicule quand il est offert en vente dans le show-room ou sur le parking. Quand l'offre en vente a lieu via un site web ou une plateforme de vente numérique, les mentions obligatoires devront être reprises comme sur le Car-Pass.

Avec votre code d'accès à l'asbl Car-Pass, vous pouvez imprimer les données exigées ; vous devrez indiquer le numéro de châssis et le kilométrage du véhicule à la date de la consultation. Attention, ce que vous imprimez n'est pas un Car-Pass officiel.

Comme déjà signalé, les données doivent aussi être disponibles lors d'une offre en vente en ligne. Vous devez pour cela copier le lien dans l'annonce en ligne.

Ce [petit film](#) montre comment procéder.

En cas de problème technique, contactez l'asbl Car-Pass via info@carpass.be ou au +32 2 773 50 56.

¹ La signature n'est pas obligatoire lorsque le vendeur dresse une facture, sauf en cas de vente par une entreprise à un consommateur. Dans ce dernier cas, le contrat de vente doit toujours contenir la signature du consommateur et du préposé de l'entreprise (art. 3, 16° de l'arrêté royal du 5 avril 2019 relatif aux contrats de vente de véhicules automoteurs).

17. Dois-je transmettre les données de tous les travaux que j'exécute ?

La loi détermine que les kilométrages doivent être communiqués pour tous les travaux sur des véhicules, autrement dit : **tout travail d'entretien et de vérification, toute réparation mécanique, électrique, électronique ou de carrosserie, tout remplacement et montage de pièces, organes ou accessoires** sur une voiture (dans le but de la vendre ou non) relèvent de la loi.

La seule exonération légale pour l'envoi des kilométrages concerne les petits travaux de moins de € 125 TVA comprise pour un client privé. Vous devez donc toujours transmettre les données à Car-Pass, sauf lorsque le client est une personne privée (non assujettie à la TVA) et que le montant global des travaux n'est pas supérieur à 125 euros, TVA comprise.

Si le client à qui vous facturez est assujetti à la TVA, le montant des travaux n'a pas d'importance. Dans ce cas, vous devez toujours transmettre le kilométrage à l'asbl Car-Pass.

18. L'activité de collage d'un film sur une partie ou sur l'intégralité d'un véhicule (car wrapping) est-elle soumise à l'obligation Car-Pass ?

Les termes « travaux sur des véhicules » précisés par la loi englobent toute intervention sur un véhicule au sens large du terme.

Ne sont pas visés par la loi les travaux qui répondent aux conditions reprises dans l'arrêté royal du 8 juin 2007 (125 euros, TVA comprise et usage privé du véhicule).

Si le collage d'autocollant se résume à du simple lettrage, comme un petit logo et quelques écritures, sans modification de l'aspect, ni d'une partie de la couleur de la voiture, cela ne sera pas considéré comme un travail au véhicule.

Si par contre le collage est plutôt du « wrapping », avec un film qui modifie une partie ou l'intégralité de la couleur du véhicule, cela sera considéré comme un travail sur le véhicule soumis à l'obligation d'un Car-Pass.

19. Que faire si je travaille en sous-traitance dans un garage ?

Tous les professionnels doivent transmettre les kilométrages des véhicules sur lesquels ils effectuent des travaux. Lorsque les travaux sont effectués dans le cadre d'une « relation » entre un garagiste principal et un ou plusieurs autre(s) professionnel(s) effectuant des travaux pour le garagiste principal, tous les intervenants doivent transmettre les kilométrages à l'asbl Car-Pass.

Lorsqu'un indépendant se rend dans un garage pour y effectuer des travaux, c'est au professionnel responsable des travaux (et donc au garagiste principal qui a le véhicule à sa disposition physiquement dans son établissement) de fournir les données à l'asbl Car-Pass.

Dans tous les autres cas, les indépendants sont tenus de transmettre les kilométrages à l'asbl Car Pass.

20. Je suis spécialisé dans la révision de moteurs ou la peinture de portes et je ne reçois jamais le véhicule dans son entièreté. Comment dois-je procéder ?

Si vous ne disposez pas du véhicule dans son entièreté (par ex. : vous n'avez reçu que le moteur sur lequel vous travaillez), vous n'êtes pas tenu de transmettre le kilométrage à l'asbl Car-Pass car vous n'êtes pas en mesure d'accéder au compteur et/ou au numéro de châssis.

21. Quels sont les véhicules dont le kilométrage doit être transmis à Car-Pass ?

Sont visés : toutes les voitures de tourisme et tous les véhicules utilitaires légers (jusqu'à 3,5 tonnes), les minibus et les mobilhomes. En bref, tous les véhicules que vous pouvez conduire avec un permis B.

Ne sont pas visés : les véhicules qui n'ont jamais été immatriculés ou pré-immatriculés en Belgique (suivant la procédure de pré-immatriculation en vigueur), comme par exemple les véhicules étrangers, les motos, poids lourds, autobus et véhicules agricoles.

22. La base de données Car-Pass contient-elle les véhicules étrangers ?

Depuis le 1^{er} juillet 2019, les véhicules d'occasion doivent être pré-immatriculés avant leur premier passage au contrôle technique et immatriculation en Belgique, ils seront dès lors déjà inclus dans la base de données.

A partir du 1^{er} janvier 2020, les historiques des véhicules d'occasion importés seront inclus dans la base de données Car-Pass belge et les kilométrages qui ont été enregistrés avant l'importation du véhicule en Belgique et sont accessibles pour les constructeurs ou importateurs automobiles belges, apparaîtront aussi sur les documents Car-Pass.

23. Faut-il transmettre les kilométrages des véhicules « ancêtres » ?

Oui. Si le véhicule est enregistré dans la Banque Carrefour des Véhicules, cela ne posera aucun problème, même si le numéro de châssis est plus court que la normale (17 caractères). Lors de l'encodage des données dans le système informatique de Car-Pass, un message d'avertissement pourrait préciser que le numéro de châssis encodé est incomplet (inférieur aux 17 caractères habituels), mais le kilométrage sera bien enregistré, pour autant que le numéro de châssis soit connu et que le châssis ou le kilométrage soit lisible sur le véhicule.

Les très vieux véhicules n'ont parfois pas de compteur kilométrique. Il va de soi que les kilométrages ne peuvent pas être communiqués.

24. L'envoi des kilométrages peut-il se faire par la poste ou par fax ?

Depuis le 1^{er} mars 2019, la loi ne le permet plus. Les données kilométriques doivent être communiquées par voie électronique. N'hésitez pas à contacter l'asbl Car-Pass via info@carpass.be ou au +32 2 773 50 56 pour obtenir de l'aide.

25. Comment puis-je retrouver mon mot de passe Car-Pass ?

Si vous ne vous souvenez plus de votre mot de passe, vous devez cliquer sur le lien « Mot de passe oublié ? » sur la page de connexion du site de Car-Pass.

En cliquant sur le bouton « Aide », vous allez retrouver un film qui explique la procédure à suivre en cas de perte du mot de passe.

26. J'ai vendu un véhicule et un litige m'oppose à l'acheteur, que puis-je faire ?

Vous avez vendu un véhicule et un problème se pose. Dans le cas d'un litige avec un consommateur, vous devez réceptionner la plainte, la traiter dans un délai raisonnable et tenter d'y trouver une solution. Pour en savoir plus, consultez nos [guidelines](#).

Par ailleurs, il existe une [commission de conciliation Automoto](#) ainsi qu'un [service de médiation pour le consommateur](#) qui peuvent tenter de régler votre litige à l'amiable.

Dans le cas d'un litige avec un autre professionnel, [Belmed](#) peut vous donner des conseils utiles.

27. Quelles sanctions en cas d'infraction ?

L'inspection économique est compétente pour contrôler le respect de cette législation. Des contrôles sont effectués régulièrement tout au long de l'année. L'Inspection économique peut à tout moment demander à l'asbl Car-Pass une liste des entreprises en défaut et effectuer des contrôles dans ces entreprises.

La loi prévoit des amendes de 10 à 3.000 euros (montants à majorer des décimes additionnels : pour l'année 2022, cela signifie à multiplier par 8) et/ou un emprisonnement d'un mois à un an.

Suite à la constatation d'une infraction, l'Inspection économique dispose principalement des possibilités suivantes :

- adresser un avertissement mettant en demeure de régulariser la situation ;
- transmettre ses constatations au procureur du Roi ;
- recourir à une transaction (proposition d'une somme dont le paiement volontaire et la cessation de l'infraction éteignent l'action publique) ;
- imposer une amende administrative².

La législation prévoit également que l'acheteur n'ayant pas reçu de Car-Pass puisse demander au juge la dissolution du contrat de vente. Si le juge prononce la dissolution du contrat, l'achat doit être considéré inexistant et la somme de l'achat doit être remboursée. La même sanction civile s'applique quand, contrairement à ce que prévoit la loi, le document de vente n'a pas été remis ou ne contient pas les mentions légales.

² Les montants minimaux et maximaux de l'amende administrative correspondent aux montants minimaux et maximaux respectifs de l'amende pénale sanctionnant le même fait. Les décimes additionnels sont également applicables à ces amendes administratives (art. XV.60/20 du Code de droit économique).